

<http://www.apden.org/Refonte-de-la-circulaire-de-410.html>

APDEN

# Refonte de la circulaire de mission : projet 3

- Menu central
- Actions
- L'A.P.D.E.N. interpelle l'institution



Date de mise en ligne : mercredi 25 janvier 2017

**Le 26 janvier se tiendra la quatrième réunion du groupe de travail ministériel en charge du projet de réécriture de la circulaire de mission des professeurs documentalistes. Les organisations syndicales ont, en amont de cette rencontre, reçu hier la troisième version du projet qui fera l'objet des discussion jeudi. L'A.P.D.E.N. en a réalisé une lecture comparative, au regard de la version précédente, et a formalisé son analyse dans un document de synthèse adressé hier soir à l'ensemble de ses partenaires syndicaux, accompagné d'un message leur renouvelant la confiance de l'association dans le travail essentiel de représentation qu'ils assureront demain, et dont nous voulons croire qu'il saura se montrer à la hauteur des enjeux majeurs engagés pour la profession.**

**Le bureau national salue en premier lieu des avancées importantes dans cette troisième version du projet de réécriture de la circulaire de mission des professeurs documentalistes.**

La mission d'enseignement est plus clairement affirmée : le terme *enseignant* est réintégré dans l'intitulé de l'axe de mission 1, associé dans l'introduction à la mention explicite de l'information-documentation comme domaine d'enseignement du professeur documentaliste ; de même, la responsabilité du professeur documentaliste dans la formation de tous les élèves apparaît à présent explicitement. Enfin, le développement de l'axe 1 fait désormais apparaître la notion de progressivité des apprentissages de la 6e à la terminale, et distingue l'action du professeur documentaliste du lieu CDI en plaçant son champ d'intervention pédagogique « dans et hors du CDI ».

Un paragraphe reprenant, dans le projet de circulaire de mission, les termes du décret et de la circulaire d'application relatifs au décompte des heures d'enseignement a enfin été ajouté - mais la mention « Les heures d'enseignement sont effectuées dans le respect nécessaire du bon fonctionnement du CDI. » qui le conclut implique que la formation dispensée aux élèves sera évaluée en fonction de ses conséquences sur l'ouverture du lieu CDI, et non en fonction des besoins des élèves en termes d'apprentissages. Elle constitue un risque significatif de refus du chef d'établissement, à l'appréciation duquel revient la définition de ce que recouvre le « bon fonctionnement du CDI », de laisser le professeur documentaliste enseigner.

Parallèlement, la suppression de la phrase « Il est force de proposition pour une structuration et une progressivité des apprentissages qui relèvent de l'EMI auprès des enseignants et des personnels d'éducation » permet d'éloigner le risque de voir le professeur documentaliste chargé d'un rôle d'ingénierie pédagogique.

La cohérence d'ensemble du texte a été améliorée en ce qui concerne l'axe 3 de la mission, dédié à l'ouverture culturelle : un paragraphe sur l'action en faveur de la lecture y a été réintégré, constituant un premier travail de rééquilibrage entre les différents axes formalisés dans le projet. La clarification de la distinction entre missions statutaires et missions particulières (référer culture...) dans ce champ d'action du professeur documentaliste a enfin été explicitement formalisée.

**Nous notons, au-delà, la persistance de nombreux éléments problématiques qui contraignent la portée des avancées relevées, et dont deux nous semblent particulièrement préoccupants :**

La définition de ce qu'est une heure d'enseignement, incluant la question de l'évaluation, est toujours absente. Le texte énumère différents types d'interventions envisagés pour le professeur documentaliste, sans jamais les définir : dans ce cadre, à qui reviendra, dans les EPLE, d'établir la distinction entre ce qui relève de *formations*, d'*activités pédagogiques* et d'*enseignement* ou de *médiation documentaire* ?

## Refonte de la circulaire de mission : projet 3

Le concept de politique documentaire, qui structure tout l'axe 2 de la mission dans cette version, représente à notre sens un obstacle majeur. Introduit il y a 13 ans, et malgré une politique volontariste de l'institution, il n'a jamais réussi à s'implanter en EPLE ; il est globalement rejeté par la profession au profit de projets documentaires qui, à l'échelle du CDI, permettent d'en structurer l'action. Les éléments de nature à revêtir une dimension plus globale à l'échelle de l'établissement n'ont, à notre sens, pas à être définis dans une politique documentaire distincte du projet d'établissement : ils peuvent en constituer des volets intégrés, dont le professeur documentaliste contribue à l'élaboration. (ex. de formulation d'ailleurs retenu dans l'axe 1 du projet : « Le professeur documentaliste participe à la définition du volet numérique du projet d'établissement. »)

S'il ne peut être supprimé des termes de la circulaire, le concept de politique documentaire doit *a minima* être redéfini de manière à n'intégrer en aucun cas la question de la formation des élèves ; car si le concept originel, issu des bibliothèques, comprend effectivement un volet *formation*, ce dernier relève alors de la médiation documentaire et de la formation des usagers. Élargir cette acception, en EPLE, à la formation des élèves à une culture de l'information et des médias revient à opérer une confusion majeure, au risque de soumettre totalement l'exercice de la mission d'enseignement du professeur documentaliste à la validation de non-spécialistes de l'information-documentation. Il serait ainsi le seul, parmi ses pairs, à être à ce point contraint dans sa liberté pédagogique.

Au delà de ces éléments saillants, il nous semble par ailleurs important, dans l'ensemble du texte, de replacer le numérique à sa juste place, sans lui attribuer un rôle excessif.

**Pour consulter l'intégralité des éléments relevés par le bureau national, cliquez sur l'image ci-dessous :**

Circulaire de mission des professeurs documentalistes Lecture comparative des versions 2 et 3 du projet présenté par le Ministère		
INTRODUCTION	VERSION 2	VERSION 3
<p><b>Les missions des professeurs documentalistes</b></p> <p>Toute école ou établissement d'enseignement, aux exceptions d'enseignants, directrices et directrices des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs académiques ; inspectrices pédagogiques régionales ; aux chefs d'établissement</p> <p>Cette circulaire abroge le circulaire n° 98-123 du 13 mars 1998 définissant les missions des « personnels exerçant dans les CDE et les CEP » (cf. annexe 1).</p> <p>Information à l'usage de : les professeurs documentalistes exerçant leur activité dans l'établissement scolaire ou sur d'une école pédagogique et éducative dont il sera des membres à part entière. A ce titre, ils perçoivent les mêmes rémunérations que les enseignants et personnels d'éducation, auxquels sont appliquées les dispositions relatives à la responsabilité et au fonctionnement des établissements d'enseignement (EDE), aux formations, de lecture, de culture et d'arts, de l'éducation à l'information et à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information. Ils contribuent à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information.</p> <p>Comme le GIEF de Documentation depuis 1993, le développement de la société de l'information et l'évolution des pratiques scolaires et universitaires ont entraîné une évolution des missions des professeurs documentalistes, au-delà de celles qui étaient alors prévues par la circulaire de mission des professeurs documentalistes, et nécessitent une adaptation de la professionnalisation de l'établissement dans tous les domaines de l'éducation et de l'enseignement.</p> <p>Il convient dès à présent une place aux missions des professeurs documentalistes qui se déclinent en 3 axes : le professeur documentaliste est autre d'ordre de l'éducation aux médias et à l'information, <b>enseignant et médiateur d'enseignements documentaires</b>, et il est autre de l'assurance de l'établissement sur son environnement scolaire, culturel et professionnel.</p>	<p><b>Les missions des professeurs documentalistes</b></p> <p>Toute école ou établissement d'enseignement, aux exceptions d'enseignants, directrices et directrices des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs académiques ; inspectrices pédagogiques régionales ; aux chefs d'établissement</p> <p>Cette circulaire abroge le circulaire n° 98-123 du 13 mars 1998 définissant les missions des « personnels exerçant dans les CDE et les CEP » (cf. annexe 1).</p> <p>Information à l'usage de : les professeurs documentalistes exerçant leur activité dans l'établissement scolaire ou sur d'une école pédagogique et éducative dont il sera des membres à part entière. A ce titre, ils perçoivent les mêmes rémunérations que les enseignants et personnels d'éducation, auxquels sont appliquées les dispositions relatives à la responsabilité et au fonctionnement des établissements d'enseignement (EDE), aux formations, de lecture, de culture et d'arts, de l'éducation à l'information et à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information. Ils contribuent à la formation de tous les élèves en matière d'éducation aux médias et à l'information.</p> <p>L'annexe 1 à la circulaire n° 98-123 du 13 mars 1998, relative au fonctionnement des établissements d'enseignement et d'éducation, est abrogée.</p> <p>Il convient donc de différencier avec précision les missions des professeurs documentalistes qui se déclinent en 3 axes : le professeur documentaliste est autre d'ordre de l'éducation aux médias et à l'information, <b>enseignant et médiateur d'enseignements documentaires</b>, et il est autre de l'assurance de l'établissement sur son environnement scolaire, culturel et professionnel.</p>	
POINTS POSITIFS	POINTS NÉGATIFS	POINTS DE VIGILANCE
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ La mission d'enseignement est plus clairement affinée, par le terme « enseignant et médiateur d'enseignement ». </li><li>▪ Les missions relatives à l'établissement sont précisées sous deux rubriques : « assurer la bonne marche de l'établissement » et « faire évoluer l'établissement dans le respect des élèves également ». </li><li>▪ La politique documentaire dépendra au profit de l'organisation des enseignements pédagogiques et déterminera de l'établissement et de leur mise à disposition, le professeur documentaliste n'est plus « dispensable ». </li><li>▪ La nature de l'établissement et des métiers n'est pas explicitée, dans cette version. </li></ul>		<ul style="list-style-type: none"><li>▪ La forme à Matrix d'anciens textes problématiques – il convient de les déjouer et de les intégrer dans le texte pour éviter toute lecture interprétative et préconçue. </li><li>▪ L'énoncé « enseignant et médiateur d'enseignements documentaires » et « faire évoluer l'établissement » sont rendus trop larges, et de nature à engager la responsabilité de professeur documentaliste sur des formes de missions qui ne relèvent pas de sa mission (métiers culturels, documentalistes administratifs...). </li></ul>